

Décision en matière de signalisation routière

Entité requérante : Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH)

**Commune de Montpreveyres - Route de Berne - RC 601 B-P
Abaissement de la vitesse sur les routes cantonales à 60 km/h, selon OPB
Légalisation de la signalisation routière**

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la Direction générale de la mobilité et des routes à la municipalité de Montpreveyres du 23 décembre 2025

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu :	Route de Berne - RC 601 B-P - PR 1225+20m à PR 1250 +170m Hors traversée de localité
Tronçon :	Conformément au plan annexé
Motif :	LCR, art.3, al.4, OPB, en application de l'article OSR 108, alinéa 2, lettre d.
Remarque :	Mise en place d'une limitation de vitesse à 60 km/h dans le cadre de la protection contre le bruit au sens de l'OPB, en application de l'article OSR 108, alinéa 2, lettre d.
Parution FAO :	29 mai 2026
Signal OSR :	* 2.30 (art.22) Vitesse maximale, 60 km/h * 5.04 (art.64) Plaque de rappel * 2.53 (art.32) Fin de la vitesse maximale, 60 km/h



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Javier Gonçalves
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

